

Le 04/01/2022

A. Actualisation des conduites à tenir en matière d'éviction pour les professionnels du système de santé et du champ médico-social

Dans le contexte de très forte circulation du variant Omicron et du virus, le HCSP a rendu le 31 décembre 2021 *un avis relatif aux mesures d'allègement de la stratégie d'isolement social et professionnel pour anticiper le risque de déstabilisation de la vie sociale et économique*, qui complète et précise ses lettres du 11 et 23 décembre 2021 relatives aux mesures d'isolement des professionnels exerçant en milieu sanitaire et médicosocial.

- **Il n'y a pas d'éviction pour les personnes contacts disposant d'un schéma vaccinal complet.** Elles doivent réaliser un test RT-PCR ou antigénique immédiat, et si le résultat est négatif, elles doivent rester en activité en respectant les mesures barrières et en s'isolant des autres membres de leur équipe lors des pauses et des repas collectifs. Elles doivent également réaliser des autotests itératifs à J2 et J4 du dernier contact avec le cas ;

- **Pour les cas positifs asymptomatiques ou très peu symptomatiques ne présentant pas de signes respiratoires d'excrétion virale (toux et éternuements), et disposant d'un schéma vaccinal complet, une dérogation à l'éviction est possible (uniquement dans le cadre de l'exercice professionnel).** Ces professionnels devront scrupuleusement respecter les gestes barrières, ne sont pas autorisés à participer aux moments collectifs ne permettant pas le port du masque en continu et doivent limiter au maximum leurs contacts avec les autres professionnels. Dans la mesure du possible, ces personnels devront être prioritairement affectés à des activités ne nécessitant pas le contact avec des patients à risque de forme grave de Covid-19 ou en situation d'échec vaccinal (MARS n°2021_53).

- **Pour les cas positifs symptomatiques, aucune dérogation à l'isolement n'est possible.** Pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet, la durée de l'isolement est de **7 jours pleins** après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif.

L'isolement est levé à **J5** avec la réalisation d'un test antigénique ou RT-PCR négatif. Si le test réalisé à **J5** est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement reste de **7 jours** au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).

Ces mesures dérogatoires sont exceptionnelles et temporaires, et prendront fin dès la constatation d'une réduction significative de la saturation du système de soins ou la levée des plans blancs/bleus dans les ES/ESMS.

Illustration à communiquer :

<p>Phase 3 (phase actuelle) Risque majeur de perturbations du maintien des activités socio-économiques et sanitaires</p>	<p>CAS (PERSONNES TESTEES POSITIVES)</p>	<p>PERSONNES CONTACTS</p>
---	---	----------------------------------

<p>Personnes avec schéma vaccinal complet¹ (rappel réalisé conformément aux exigences du passsanitaire)</p>	<p>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif * ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).</p> <p><i>* compte-tenu de la circulation virale intense, il n'est plus nécessaire de confirmer par RT-PCR un résultat de TAG positif.</i></p> <p>Une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social pour les cas asymptomatiques et paucisymptomatiques est possible dans les conditions fixées par le MARS n°2022_01.</p>	<p>Pas de quarantaine, application stricte des mesures barrière dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave, télétravail applicable.</p> <p>Réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests* à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas. <i>* en cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Le résultat de ce test sera inscrit dans SIDEPE.</i></p> <p>La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</p>
<p>Personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet</p>	<p>Isolement d'une durée de 10 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (10 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à J7 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J10).</p>	<p>Quarantaine d'une durée de 7 jours après la date du dernier contact avec le cas (7 jours pleins).</p> <p>Levée de la quarantaine avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif.</p>
<p>Enfants de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal</p>	<p>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).</p>	<p>Pas de quarantaine, réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</p> <p>En milieu scolaire, les représentants légaux devront présenter à J2 et J4 une attestation sur l'honneur de la réalisation effective de l'autotest et de son résultat négatif pour le maintien de l'élève à l'école. Par ailleurs ils s'engagent à ne pas envoyer l'élève à l'école en cas de résultat positif à un autotest dans l'attente de la confirmation de ce résultat par un test TAG ou PCR.</p> <p><i>Les représentants légaux se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du test immédiat ou en présentant en pharmacie la preuve du dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif) ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</i></p>

